

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 26 mars 2013

L'an deux mil treize, le 26 mars à 19 heures 30,

Le conseil municipal, légalement convoqué le 21 mars 2013, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilbert BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. Gilbert BOBIN, Maire ; M^{me} Claudie MALLET, M. David BOBIN et M. Stéphane ROGAN, Adjoints au Maire ; M^{me} Annie BARBA, M. Luc MOUTON, M^{me} Annick PORRO et M. Alain VAILLANT, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Régine BARLE qui donne pouvoir à M. David BOBIN ; M. Gilbert LAMBIN qui donne pouvoir à M. Luc MOUTON.

Étaient absents : M. Maurice HUGÉ, M. Pascal COURBET, M. Jérôme CAZZOLA, M^{me} Sylvie DESQUILBET et M^{me} Claudette QUÉANT.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

M. le Maire a ouvert la séance et défini l'ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Réforme des rythmes scolaires : demande de dérogation à la date de mise en œuvre
- 3) Préparation du budget primitif 2013
- 4) Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal
- 5) Vente du terrain situé sur la parcelle cadastrée section B26 dans le quartier Saint-Antoine

6) Questions diverses

COMPTE-RENDU

N°1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. David BOBIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N°2 – RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : DEMANDE DE DÉROGATION À LA DATE DE MISE EN ŒUVRE.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est paru au Journal Officiel du 26 janvier 2013. Il prévoit l'entrée en vigueur de cette réforme à la rentrée scolaire 2013/2014.

Si le décret ne modifie pas le temps de classe de l'élève qui reste de 24h par semaine, il réintroduit une demi-journée d'école, répartissant le temps scolaire hebdomadaire sur 9 demi-journées, et ce afin d'alléger la journée d'enseignement.

En outre, le décret stipule que le temps d'enseignement (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ne doit pas excéder 5h30 en journées et 3h30 en demi-journée, le mercredi.

Le Directeur Académique des Services de L'Éducation Nationale (DASEN), agissant par délégation du Recteur d'Académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école et peut donner son accord au Maire, pour un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi lorsque cette demande de dérogation est justifiée par les particularités d'un Projet Educatif Territorial, aux garanties pédagogiques suffisantes.

Les journées scolaires se trouvant allégées, le Gouvernement demande en conséquence aux collectivités de garantir la prise en charge de tous les élèves, au moins jusqu'à 16h30.

Ainsi, comme le Ministre de l'Education Nationale le précise dans son courrier aux Maires, le 24 janvier 2013, le succès de la réforme des rythmes, des rythmes non pas scolaires, mais des rythmes éducatifs, reposant notamment sur les collectivités locales, il est d'évidence que la commune de Vauxbuin ne doit pas prendre, de sa seule place, des décisions précipitées.

L'intérêt de l'enfant étant systématiquement au cœur des préoccupations de la collectivité, il est tout aussi essentiel qu'au nom de la réussite et de l'épanouissement

du jeune, la commune veille ici à mesurer les effets potentiels de cette réforme à travers des réflexions partagées avec les différents acteurs locaux, au premier rang desquels les familles dont les organisations vont être indéniablement impactées, mais aussi les enseignants, le personnel municipal, les partenaires éducatifs, etc.

De la même façon, les nouvelles organisations des temps périscolaires et extrascolaires ici induites doivent faire l'objet de la conduite d'études fines, tant sur un plan organisationnel, juridique et financier, comme autant de gages à une gestion raisonnée et responsable vis-à-vis de l'argent du contribuable Vauxbuinois.

Aussi, la mise en œuvre de la réforme à la rentrée scolaire 2013/2014 se révèle-t-elle incompatible avec le temps qu'exige une conduite réfléchie et maîtrisée de tels changements.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal est invité à approuver le principe d'une demande de dérogation reportant la date de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, à compter de septembre 2014, au plus tôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 13-1 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.212-4,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoyant une mise en œuvre de la réforme à compter de la rentrée scolaire 2013/2014,

CONSIDÉRANT la réintroduction d'une demi-journée d'école par semaine, répartissant le temps scolaire hebdomadaire sur neuf demi-journées, avec des journées scolaires allégées,

CONSIDÉRANT la lettre du Ministre de l'Education Nationale à l'ensemble des Maires, en date du 24 janvier 2013, leur demandant de garantir la prise en charge de tous les élèves au moins jusqu'à 16h30,

CONSIDÉRANT que l'intérêt porté à l'enfant exige que toute mise en œuvre de changements de rythmes éducatifs fasse l'objet au préalable de réflexions à partager avec les acteurs locaux en jeu : parents, enseignants, personnel municipal, partenaires sociaux-éducatifs,

CONSIDÉRANT que la collectivité, qui doit répondre de ce transfert de charges auprès de ses administrés, doit garantir une organisation optimale des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, à coût raisonné,

OUI l'exposé de M. David BOBIN, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de solliciter une demande de dérogation à la date de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, comme le prévoit le décret susvisé, et ce à compter de septembre 2014, au plus tôt.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

La délibération est adoptée.

N°3 – PRÉPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2013

Le Conseil municipal prend acte du projet de budget primitif 2013 qui sera présenté lors de la prochaine réunion.

N°4 – INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE SIS LIEUDIT « QUARTIER SAINT ANTOINE », CADASTRÉ SECTION B N°26, DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et Responsabilités Locales » et notamment son article 47 ;

VU l'article L 27bis du Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 avril 2011 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que le bien sis lieudit « Quartier Saint Antoine », cadastré section B n°26 n'a pas de propriétaire connu,

CONSIDÉRANT que les contributions directes s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal précité constatant la situation du bien,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** l'incorporation du bien sis lieudit « quartier Saint Antoine », cadastré section B n°26, d'une contenance de 2 ares et 91 centiares, et présumé sans maître dans le domaine privé communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au Représentant de l'Etat dans le Département ;

- **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Soissons dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
- **CHARGE** le Maire, la secrétaire de mairie, le receveur municipal, le commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

La délibération est adoptée.

N°5 – VENTE DU TERRAIN SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B26 DANS LE QUARTIER SAINT-ANTOINE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 26 mars 2013 incorporant le bien sans maître sis lieudit « Quartier Saint Antoine », cadastré section B n°26, dans le domaine privé communal ;

VU l'avis en date du 4 janvier 2013 de France Domaine évaluant la valeur de ce bien à 14 400 € (quatorze mille quatre cent euros) ;

CONSIDÉRANT la demande de M. et M^{me} WAGUENER, demeurant 97, rue saint Antoine, d'acquérir ce terrain situé en limite immédiate de leur parcelle ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de céder un terrain enclavé dont elle aurait dû assumer l'entretien et les charges ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACCEPTE** de vendre le terrain situé sur la parcelle lieudit « quartier Saint Antoine », cadastrée section B n°26, pour une contenance de 2 ares et 91 centiares,
- **FIXE** le prix de vente à 1 000 € nets vendeur, charge des frais de notaire à l'acquéreur ;
- **CONFIE** l'organisation de cette vente à Monsieur le Maire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

La délibération est adoptée.

N°6 – QUESTIONS DIVERSES

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 9 avril à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Fait à VAUXBUIN, le 2 avril 2013

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

David BOBIN

Gilbert BOBIN